

4°) nomination de Luxembourgeois aux fonctions de contrôleurs des douanes ;

5°) élargissement des pouvoirs du gouvernement grand-ducal en matière d'administration ce qui équivalait aux changements de certaines dispositions introduites dans le traité du 31. 12. 1853 pour réduire les droits que le Luxembourg détenait encore des traités de 1842 et 1847 ;

6°) renouvellement de l'accord concernant les eaux-de-vie conclu en 1858 avec la Prusse ; en effet de grandes quantités d'eaux-de-vie étaient introduites au Luxembourg, tandis que celui-ci ne pouvait exporter que de minimes quantités dans les Etats du Zollverein ;

7°) mise des Luxembourgeois, en matière d'exercice de commerce, sur un pied d'égalité avec les autres membres du Zollverein.

Quant aux contre-propositions du gouvernement prussien, elles auraient somme toute pu être acceptées, n'eût été la fatale question des droits sur les alcools dont la hausse s'avérait néfaste pour nos aussi nombreuses que primitives distilleries.

Mais comme le gouvernement berlinois avait posé comme condition sine qua non que le Luxembourg adopterait sans discussion les clauses du traité de commerce avec la France, il fallut attendre la conclusion de ce traité (9. 5. 1865), de même que celle du nouveau contrat d'Union douanière (16. 5.) avant que les pourparlers ne commençassent à Berlin.

Servais et Munchen se rencontrèrent avec le « Oberfinanzrat » Henning et le conseiller de légation Kœnig.

Oh, que nos pauvres commissaires durent bientôt rabattre de leurs prétentions, et qu'ils sont navrants leurs rapports adressés à de Tornaco !

Mais rien qu'à lire ces pièces conservées aux archives du gouvernement (28), on est rassuré sur les vrais sentiments de Munchen que certains nazis s'étaient efforcés de faire figurer dans leur minuscule relevé des propagateurs du germanisme en Luxembourg.

Toutes les prétentions luxembourgeoises furent rejetées à l'exception des points 2 (augmentation du forfait jusqu'à concurrence de 5 000 thalers), 4 (3 des 4 contrôleurs seront luxembourgeois) et 6 (solution de la question des eaux-de-vie dans un sens favorable pour le Luxembourg).

L'abandon des dispositions du traité de 1843 concernant la « loi de faveur » belge fut jugé inopérant par nos plénipotentiaires puisqu'il trouvait sa compensation dans le nouveau traité belgo-allemand du 22 mai qui prévoyait l'abolition de droits sur le charbon et le coke à l'entrée du Zollverein.

Le nouveau traité de renouvellement de l'accession du Luxembourg au Zollverein fut signé à Berlin et Luxembourg par les commissaires respectifs du 20 au 25. 10. 1865. Il fut adopté par l'Assemblée des Etats le 23 novembre, à l'unanimité des voix.